

Procès-verbal de la **séance extraordinaire** du conseil municipal d'Issoudun, tenue le **14 décembre 2016** à 20 heures à la salle du conseil située au 268, rue Principale à Issoudun.

Sont présents :   Monsieur Michel Boilard  
                          Monsieur Marco Julien  
                          Monsieur Bertrand Le Grand  
                          Madame Monia Thivierge  
                          Madame Nathalie Vallée

Est absent :       Monsieur Fernand Brousseau

ET TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de madame Annie Thériault, mairesse.

Est également présente, madame Lucie Beaudoin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité.

Trois (3) citoyens sont présents dans la salle.

#### AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de la loi, l'avis de convocation et les documents associés ont été délivrés dans les délais prescrits. Tous les membres présents attestent l'avoir reçu.

### 1. MOT DE BIENVENUE

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue à tous.

### 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### RÉSOLUTION 2016-12-17

Il est proposé par monsieur Michel Boilard et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du budget de l'année 2017
4. Adoption du règlement 2016-11, décrétant l'imposition des taxes foncières, de la taxe spéciale, des taxes de secteur et de la tarification pour les services municipaux pour l'exercice financier 2017
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

### 3. ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2017

#### RÉSOLUTION 2016-12-18

Madame la mairesse présente le budget dans les grandes lignes. Les revenus et les dépenses sont équilibrés comme la loi l'exige. Le budget pour 2017 est de 1 085 000 \$ avec une légère augmentation du taux de taxation qui sera à 0,65 \$ du 100 \$ d'évaluation. Cette augmentation est due essentiellement à cause des coupures des subventions du gouvernement.

Il est proposé par madame Nathalie Vallée et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2017 telles que déposées.

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-11, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, DE LA TAXE SPÉCIALE, DES TAXES DE SECTEUR ET DE LA TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**RÉSOLUTION 2016-12-19**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR D'ISSOUDUN

**RÈGLEMENT 2016-11**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, DE LA TAXE SPÉCIALE, DES TAXES DE SECTEUR ET DE LA TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil municipal se doit d'imposer et de prélever, par voie de taxation directe et de compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon le budget déposé pour l'exercice financier 2017;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Monia Thivierge et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement no 2016-11 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Boues : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

Chalet: bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Résidence: bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

Vidange: opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

### **ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'une taxe de trente-six sous (0,36/100\$) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE « POLICE »**

Qu'une taxe de huit sous (0,08/100\$) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE « VOIRIE LOCALE »**

Qu'une taxe de dix-neuf sous (0,19/100\$) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la municipalité, représentant la voirie locale.

### **ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE « DÉVELOPPEMENT »**

Qu'une taxe d'un sou (0,01/100\$) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la municipalité, représentant le développement.

### **ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET LE FONCTIONNEMENT À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Qu'une taxe spéciale de deux sous (0,02\$/100\$) par cents dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens imposables de la municipalité, représentant les travaux de collecte et d'assainissement des eaux usées et 10% des frais de fonctionnement.

### **ARTICLE 8 TAXES DE SECTEUR POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Qu'une taxe de secteur fixée à deux cent quarante dollars et vingt-quatre sous (240,24\$) par unité soit imposée et prélevée sur tous les immeubles du périmètre urbain des rues Principale, de l'Église et Guérard selon les dépenses engagées relativement aux travaux de collecte et d'assainissement des eaux usées selon le tableau suivant :

	<b>Catégorie d'immeuble</b>	<b>Nombre d'unités</b>
A	Résidence unifamiliale	1 unité
B	Commerce seul	1 unité
C	Commerces de services intégrés et non spécifiquement énuméré	0,5 unité
D	Terrain vacant desservi	1 unité
E	Immeuble résidentiel autre que résidence familiale	1 unité par logement

### **ARTICLE 9 TAXES DE SECTEUR POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Qu'une taxe de secteur fixée à deux cent trente-six dollars et soixante-cinq sous (236,65\$) par unité soit imposée et prélevée sur tous les immeubles du périmètre urbain représentant les dépenses prévues de fonctionnement relativement à la collecte et à l'assainissement des eaux usées selon le tableau suivant :

	<b>Catégorie d'immeuble</b>	<b>Nombre d'unités</b>
A	Résidence unifamiliale	1 unité
B	Commerce seul	1 unité
C	Commerces de services intégrés et non spécifiquement énuméré	0,5 unité
D	Immeuble résidentiel autre que résidence familiale	1 unité par logement

Malgré ce qui précède, pour tous les nouveaux branchements (nouvelles constructions), cette taxe de secteur sera exigible en fonction du prorata des mois à écouler pendant l'exercice financier.

#### **ARTICLE 10 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Qu'une compensation de soixante-quinze dollars (75\$)\* soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Qu'une compensation de trente-sept dollars et cinquante sous (37,50\$)\* soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

\*Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

#### **ARTICLE 11 SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES, D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE RÉCUPÉRATION**

Qu'une compensation de cent trente-six dollars et quatre-vingt-quatre sous (136,84\$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, représentant le service de cueillette des ordures, d'enfouissement sanitaire, de récupération et la quote-part d'environnement.

Qu'une compensation de quatre-vingt-dix dollars (90\$) soit imposée et prélevée à tous les chalets à desservir de la municipalité utilisés de façon saisonnière, représentant le service de cueillette des ordures, d'enfouissement sanitaire, de récupération et la quote-part d'environnement.

Qu'une compensation de cent trente-six dollars et quatre-vingt-quatre sous (136,84\$) soit imposée et prélevée pour tout bac à ordures supplémentaire pour les résidents, les commerces, les fermes, etc., représentant le service de cueillette des ordures, d'enfouissement sanitaire et de récupération.

Qu'une compensation de quatre-vingt-sept dollars et trente-six sous (87,36\$) la verge cube soit imposée et prélevée pour tout conteneur situé sur le territoire de la municipalité, représentant le service d'enfouissement sanitaire.

Qu'une compensation de soixante-dix-neuf dollars et soixante-trois sous (79,63\$) soit imposée pour chaque conteneur situé sur le territoire de la municipalité, représentant le service de cueillette et de récupération.

#### **ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour les comptes impayés est fixé à 1% par mois.

#### **ARTICLE 13 RÔLE DE PERCEPTION**

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2017 et à percevoir les sommes requises. De plus, ces taxes seront prélevées en 5 versements le 30 mars, 30 mai, 30 juillet, le 30 septembre et finalement le 30 novembre 2017.

#### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2017, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

---

Annie Thériault  
Mairesse

---

Lucie Beaudoin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Ce règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2016.  
L'affichage de l'avis public de son adoption a été effectué le .

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse rappelle que les questions doivent porter exclusivement sur le budget.

Une question au sujet des immobilisations, en particulier sur le 5<sup>e</sup> rang.

Une demande de précisions sur ce qui est inclut dans le transport.

Quel mur du centre communautaire sera réparé?

#### **5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

##### **RÉSOLUTION 2016-12-20**

Il est proposé par monsieur Marco Julien et résolu à l'unanimité des membres présents de lever l'assemblée à 20h35.

Je, Annie Thériault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Annie Thériault, mairesse

---

Lucie Beaudoin, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

